



Arrêt

n° 62 866 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Ras Kiyamboni le X et de confession musulmane. Vous êtes marié à [N. A. Z.] (SP : 0.000.000) que vous avez épousée traditionnellement à Dar-Es-Salam (Tanzanie) le 12 janvier 2005.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile..

A l'âge de cinq ans, au commencement de la guerre, vous quittez la Somalie et trouvez refuge en Tanzanie, avec votre père et votre frère jumeau. Vous fréquentez une école primaire à Dar-es-Salam pendant six années alors que votre père se lance dans le commerce du bois. Vous prenez sa succession à la tête de cette affaire commerciale lors de son décès en 2004 et poursuivez votre activité jusqu'à votre arrestation en décembre 2009. Vous contribuez chaque semaine au paiement des taxes dues à la municipalité en raison de votre activité commerciale.

Au moment du décès de votre père en 2004, vous perdez le contact avec votre frère jumeau.

En janvier 2005, vous épousez une Somalienne de la même origine que vous, née comme vous à Ras Kiyamboni, également réfugiée à Dar-es-Salam et rencontrée fortuitement alors qu'elle vendait des bananes en rue. Votre épouse tient ensuite un commerce de proximité dans une petite échoppe située à l'arrière de votre domicile. Après décès de votre belle-soeur, vous prenez en charge l'éducation de ses deux enfants en plus de votre propre fille née en 2006. Les deux aînés fréquentent une école coranique.

Depuis 2005, vous constatez, par la consultation des médias tanzaniens, une augmentation des expulsions, vers la Somalie, de migrants en séjour illégal. Vous craignez depuis ce jour d'être à votre tour intercepté par les autorités.

En 2009, vers le milieu de l'année, vous êtes blessé par des inconnus qui vous agressent en vue de faciliter le vol. Vous décidez de ne pas porter plainte vue votre statut de personne en séjour illégal en Tanzanie.

Le 21 décembre 2009, vous êtes contrôlé par la police sur votre lieu de travail. Constatant votre séjour illégal, les autorités vous emmènent au poste de police. Par hasard, vous y retrouvez votre épouse et votre fille qui ont été quant à elles arrêtées à votre domicile dans le cadre d'un contrôle d'identité réalisé dans l'ensemble du quartier. Suite à l'intervention financière de votre partenaire commercial, un tanzanien dénommé Joseph, votre femme et votre fille sont libérées le jour-même. Vous restez quelques heures de plus en cellule avant de bénéficier de l'intervention de John, le frère de Joseph, qui finance à son tour votre propre libération. Vous ne retrouvez toutefois pas votre famille qui a déjà quitté la Tanzanie, emmenée par Joseph à Mombasa, après être passé à votre maison retirer vos économies. Vous restez quant à vous chez John jusqu'au mois de février 2011, époque à laquelle Joseph réapparaît et vous annonce que votre femme et votre fille se trouvent en Belgique où elles ont demandé l'asile le 5 janvier 2010. Vous négociez avec lui la reprise de votre stock commercial afin de financer votre propre voyage à destination de la Belgique et, le 18 février 2010, vous quittez la Tanzanie à destination de Mombasa. Le 21 février 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination d'un pays inconnu que vous situez en Europe en raison de la présence de personnes de teint blanc et du froid qui y règne. Vous prenez ensuite un train qui vous dépose en Belgique. Là, le passeur vous indique l'Office des étrangers où vous apprenez le lieu de résidence de votre épouse que vous retrouvez après avoir, à votre tour, introduit une demande d'asile, le 23 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'[asile](#). Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre nationalité somalienne et votre origine de ce pays manquent de consistance et ne permettent pas d'établir à suffisance votre nationalité.

Ainsi, rappelons qu'en l'absence du moindre commencement de preuve de votre nationalité, la détermination de celle-ci repose entièrement sur l'appréciation de la crédibilité de vos déclarations y relatives. Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et à votre culture bajuni en particulier, tels que l'identité du président somalien, des acronymes de partis politiques (dont vous ignorez la signification), quelques notions sur les clans somaliens et la géographie de ce pays ou encore quelques termes que vous liez à des éléments de la culture bajuni comme la nourriture et le travail traditionnel de cette société (CGRA 22.09.10, p. 15). Votre connaissance de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire. Cette constatation est illustrée par votre incapacité à évoquer de façon convaincante le moindre événement concret survenu en Somalie au cours des dernières années et qui vous aurait marqué (idem, p. 16). De plus, vous ne faites état d'aucun lien avec des membres de la communauté somalienne installée en Tanzanie et, hormis votre épouse rencontrée fortuitement en rue, vous ne mentionnez aucun ami ou connaissance somalienne ou d'origine somalienne dans votre cercle de contacts en Tanzanie. S'il est vrai qu'il faut tenir compte de votre jeune âge (cinq ans) au moment de votre départ de Somalie, donnée qui limite le niveau d'attente que l'on peut avoir de l'expression de souvenirs liés à votre vie dans le pays de votre nationalité alléguée, il est raisonnable d'attendre d'un Somalien vivant de manière illégale en Tanzanie et, qui plus est, craignant depuis 2005 d'être expulsé vers son pays d'origine (idem, p. 14), d'une part qu'il se tienne informé de la situation dans le dit pays et, d'autre part, qu'il ait développé des liens avec l'importante communauté somalienne installée à Dar-es-Salam. Vous précisez à ce sujet encore n'avoir entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur l'existence d'éventuelles associations culturelles ou d'entre-aide bajuni actives à Dar-es-Salam (idem, p. 17). L'absence d'intérêt vis-à-vis de votre communauté renforce le constat susmentionné du manque de crédibilité de votre origine bajuni de Somalie.

Au vu de l'ensemble de éléments ci-avant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre nationalité somalienne. Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir votre résidence habituelle et ininterrompue depuis votre arrivée en provenance de Somalie avec votre père et votre frère jumeau en 1990. En effet, vous affirmez habiter depuis lors sans discontinuer à Dar-es-Salam, capitale de la Tanzanie. Vous dites y avoir fréquenté une école primaire, rencontré et épousé la mère de votre fille qui y est née dans un hôpital de la ville. Vous affirmez également y poursuivre, jusqu'à votre arrestation le 21 décembre 2009, l'activité commerciale initiée par votre père.

A ce titre, l'examen de vos déclarations amène à constater que les faits de persécution que vous invoquez par rapport à la Tanzanie, à savoir une agression dans le cadre d'un vol, une arrestation de quelques heures par la police et la menace d'expulsion vers la Somalie en raison de votre séjour illégal, ne sont pas établis au vu des considérations suivantes.

Tout d'abord, il faut constater que, à considérer votre nationalité somalienne comme établie, quod non au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre de l'illégalité de votre séjour en Tanzanie. Ainsi, il est permis de croire que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays. En effet, vous habitez sans discontinuer à Dar-es-Salam de 1990 à février 2010. Vous y avez fréquenté une école primaire pendant six années (idem, p. 9). Vous y épousez la mère de votre fille qui est née dans un hôpital de la ville (idem, p. 4). Votre père y fonde un commerce de bois légalement reconnu par les autorités dans la mesure où il s'acquitte des taxes hebdomadaires perçues par la municipalité. Vous reprenez à votre tour cette activité commerciale en 2004 et poursuivez le paiement des impôts dus aux autorités jusqu'à votre arrestation alléguée le 21 décembre 2009. Votre épouse, également installée en Tanzanie depuis le début des années 1990, ne se cache pas davantage des autorités tanzaniennes dans la mesure où elle exerce également un commerce, d'abord comme ambulante puis en tenant une échoppe située à l'arrière de votre domicile. Les deux enfants de votre belle-soeur, dont vous avez pris la charge au décès de leur mère, sont scolarisés dans une école coranique. L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications qui amènent à penser que votre séjour en Tanzanie était légal. Partant, la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir celle d'être expulsé par les autorités tanzaniennes à destination de la Somalie, n'est pas établie.

Ensuite, et à considérer que vous ne disposez pas encore d'un titre de séjour tanzanien, quod non au vu de ce qui précède, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés Somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présent dans le pays (idem, p. 13 et 14). Ainsi, alors que vous dites être informé d'une politique de rapatriement des somaliens depuis 2005, vous n'avez jamais tenté de vous informer sur les possibilités de régulariser votre séjour, vous n'avez jamais consulté un avocat ou une association de défense des droits de l'Homme présente en Tanzanie (idem, p. 14). Cette attitude passive n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Confronté à cet argument, vous affirmez ne pas avoir agi par peur d'être repéré comme personne en séjour illégal et être ainsi expulsé. Le Commissariat général estime qu'il est contradictoire de ne pas vouloir se renseigner sur les possibilités de régularisation de votre statut de séjour par crainte d'être remarqué et, dans le même temps, de mener une vie « publique » (voir supra vos activités).

En ce qui concerne votre arrestation alléguée du 21 décembre 2009, il faut constater que la crédibilité cet élément de votre récit est déforcée par l'absence du moindre élément objectif présenté à l'appui de cet événement. De plus, à considérer ce fait comme établi, quod non au vu du doute qui pèse sur la réalité de votre séjour illégal en Tanzanie et donc du motif même de cette arrestation, il faut remarquer que vous avez été libéré assez rapidement après paiement d'une somme d'argent par l'un de vos amis. A ce jour, vous ne faites état d'aucune suite donnée à cette arrestation par les autorités tanzaniennes, malgré votre séjour à Dar-es-Salam pendant les deux mois qui suivent votre libération. Ainsi, à titre d'exemple, votre fonds de commerce n'est pas saisi par les autorités lors de votre arrestation, ni par la suite, puisque vous affirmez négocier avec votre ami John ce capital en paiement des frais occasionnés par votre voyage clandestin à destination de la Belgique (idem, p. 11). Il est raisonnable de penser que, si cette arrestation devait être suivie d'effets négatifs à votre rencontre, vous auriez été en mesure de présenter, au moment de votre audition au Commissariat général en septembre 2010, divers éléments (récit ou commencement de preuve) relatifs aux conséquences de cet événement. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le troisième élément que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir une agression dont vous auriez été victime dans le cadre d'un vol et votre refus de déposer une plainte auprès des autorités tanzaniennes, n'est pas davantage de nature à établir votre crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Ainsi, le fait de vol relève du droit commun et ne présente aucun lien avec la définition de la qualité de réfugié telle que définie à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. Vous ne démontrez par ailleurs pas, au vu des éléments développés plus avant dans cette décision, que les autorités tanzaniennes refuseraient de vous accorder leur protection en raison de l'un des critères de la définition susmentionnée. En effet, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir une telle protection. Or, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays de résidence habituelle, rien n'indique que, si un tel événement venait à se reproduire, votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef par rapport à votre pays de résidence qu'est la Tanzanie, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni d'un risque réel de subir, dans ce même pays, des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision, prise à l'égard de la requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Ras Kiyamboni le X et de confession musulmane. Vous êtes mariée à [H. M. M.](SP : 0.000.000) que vous avez épousé traditionnellement à Dar-Es-Salam (Tanzanie) le 12 janvier 2005. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'âge de six ans, en 1995, vous êtes séparée de votre famille à cause du conflit en Somalie. Votre père y est tué et vous perdez de vue votre mère et votre frère. Vous quittez ce pays avec votre grande soeur de vingt ans votre aînée et vous vous installez en Tanzanie, à Dar-es-Salam. Vous y fréquentez une école primaire de 1996 à 2002. Vous rencontrez ensuite votre mari, un Bajuni de Somalie également réfugié dans votre pays d'accueil. Vous l'épousez en 2005 et accouchez de votre fille dans un hôpital de la ville grâce à l'aide d'une voisine doctoresse tanzanienne. Vous tenez un petit commerce devant votre maison alors que votre mari a repris, en 2004, le négoce de bois de son père décédé cette année là. Au décès de votre soeur, vous prenez en charge ses deux enfants.

Le 21 décembre 2009, des policiers effectuent un contrôle d'identité dans votre quartier en vue de l'enregistrement des électeurs. Découvrant que vous ne possédez pas de titre de séjour en Tanzanie, ils vous arrêtent et vous emmènent au poste de police où vous retrouvez votre mari. Il a été interpellé pour le même motif sur son lieu de travail. Quelques heures plus tard, vous êtes libérée suite à l'intervention de Joseph, un partenaire commercial de votre mari, qui verse une caution à la police. Il vous emmène à votre domicile où vous constatez que le propriétaire refuse de vous laisser réintégrer votre logement. Il vous permet toutefois d'y rentrer un instant que vous mettez à profit pour récupérer les économies familiales. Vous apprenez également qu'il a chassé les enfants de votre soeur à leur retour de l'école. A ce jour, vous n'avez aucune nouvelle de ces enfants. Joseph vous emmène chez lui et vous loge pendant deux nuits avant de vous conduire à Mombasa au Kenya. Vous restez dans la ville portuaire kenyane jusqu'au 3 janvier 2010, date à laquelle vous rejoignez un pays inconnu d'Europe avec votre fille. Vous prenez ensuite un train à destination de la Belgique où vous arrivez le 5 janvier 2010, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté 1 votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, il échet de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête des faits analogues à ceux présentés par votre époux et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'une décision négative.

Plus précisément, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'[asile](#). Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Relevons plus particulièrement que, à l'instar de votre mari, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne. Ainsi, si vous parvenez à citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et à votre culture bajuni en particulier, vous n'établissez aucun lien concret entre ces informations et votre vécu personnel (CGRA 22.09.10, p. 11 et 12). Vous ne parvenez pas à expliquer la manière par laquelle vous avez appris ces éléments, vous limitant à signaler que votre source d'information est la télévision (idem, p. 12). Compte tenu de votre jeune âge au moment de votre départ de Somalie, il ne peut vous être demandé d'évoquer précisément des souvenirs personnels de l'époque où vous auriez vécu dans ce pays. Toutefois, il est raisonnable d'attendre de votre part un récit consistant et empreint d'anecdotes personnelles relatif à l'intérêt que vous avez porté à votre pays d'origine. Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. Cette constatation est illustrée par votre incapacité à évoquer de façon convaincante le moindre événement concret survenu en Somalie au cours des dernières années et qui vous aurait marqué (idem, p. 12). Vous vous limitez à évoquer, sans aucun détail significatif, la survenance d'un tsunami et d'une inondation ainsi que la situation de guerre en Somalie (ibidem). Or, il est raisonnable d'attendre d'une somalienne vivant de manière illégale en Tanzanie et, qui plus est, craignant depuis plusieurs années d'être expulsé vers son pays d'origine, qu'elle se tienne informée de la situation dans le pays où elle risque d'être renvoyée. Qui plus est, il est également peu crédible que vous n'ayez développé aucun lien avec l'importante communauté somalienne présente à Dar-es-Salam en près de 15 années de résidence continue dans cette ville.

Au vu de l'ensemble de éléments ci-avant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre nationalité somalienne. Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir votre résidence habituelle et ininterrompue depuis votre arrivée en provenance de Somalie avec votre soeur en 1995. En effet, vous affirmez habiter depuis lors sans discontinuer à Dar-es-Salam, capitale de la Tanzanie.

Vous dites y avoir fréquenté une école primaire, rencontré et épousé le père de votre fille qui y est née dans un hôpital de la ville. Vous affirmez également y poursuivre, jusqu'à votre arrestation le 21 décembre 2009, une activité commerciale.

A ce titre, l'examen de vos déclarations amène à constater que les faits de persécution que vous invoquez par rapport à la Tanzanie, à savoir une arrestation de quelques heures par la police et la menace d'expulsion vers la Somalie en raison de votre séjour illégal, ne sont pas établis au vu des considérations suivantes.

Tout d'abord, il faut constater que, à considérer votre nationalité somalienne comme établie, quod non au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre de l'illégalité de votre séjour en Tanzanie. Ainsi, il est permis de croire que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays. En effet, vous habitez sans discontinuer à Dar-es-Salam de 1995 à fin décembre 2009. Vous y avez fréquenté une école primaire pendant six années (idem, p. 7). Vous y épousez le père de votre fille qui y est née dans un hôpital de la ville (idem, p. 3). Votre mari y tient un commerce de bois légalement reconnu par les autorités dans la mesure où il s'acquitte des taxes hebdomadaires perçues par la municipalité. Les deux enfants de votre soeur, dont vous avez pris la charge au décès de leur mère, sont scolarisés dans une école coranique. L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications qui amènent à penser que votre séjour en Tanzanie était légal. Partant, la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir celle d'être expulsé par les autorités tanzaniennes à destination de la Somalie, n'est pas établie.

Ensuite, et à considérer que vous ne disposez pas encore d'un titre de séjour tanzanien, quod non au vu de ce qui précède, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présent dans le pays (idem, p.10 et 11). Vous dites avoir été découragée par le fait que votre soeur et votre beau-frère ont, avant leur décès, échoué dans leur tentative de régularisation de leur séjour par manque de moyens financiers (idem, p. 10). Vous n'avez toutefois jamais tenté, personnellement et après le décès de vos proches - les circonstances ayant peut-être évolué avec le temps - de vous renseigner sur les possibilités de régulariser votre propre statut. Une chose est d'effectuer des démarches auprès d'associations, d'avocats ou d'autres acteurs capables de vous informer sur l'existence de possibilité de régularisation de statut de séjour et de constater ensuite qu'elles n'existent pas, ce que vous n'avez pas fait; autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle régularisation.

En ce qui concerne votre arrestation alléguée du 21 décembre 2009, il faut constater que la crédibilité cet élément de votre récit est déforcée par l'absence du moindre élément objectif présenté à l'appui de cet événement. De plus, à considérer ce fait comme établi, quod non au vu du doute qui pèse sur la réalité de votre séjour illégal en Tanzanie et donc du motif même de cette arrestation, il faut remarquer que vous avez été libérée assez rapidement après paiement d'une somme d'argent par l'un de vos amis. A ce jour, vous ne faites état d'aucune suite donnée à cette arrestation par les autorités tanzaniennes. Il est raisonnable de penser que, si cette arrestation devait être suivie d'effets négatifs à votre encontre, vous auriez été en mesure de présenter, au moment de votre audition au Commissariat général en septembre 2010, divers éléments (récit ou commencement de preuve) relatifs aux conséquences de cet événement. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef par rapport à votre pays de résidence qu'est la Tanzanie, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni d'un risque réel de subir, dans ce même pays, des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête 2.1. Les parties requérantes confirment les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elles allèguent encore qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

2.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard de la question de leur nationalité somalienne ainsi qu'au regard des craintes invoquées vis-à-vis de la Somalie.

2.4. Les parties requérantes joignent à leur requête un nouveau document, à savoir un certificat médical au nom du requérant daté du 6 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

2.5. En conclusion, elles demandent la réformation des actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elles considèrent premièrement que la nationalité somalienne des parties requérantes ne peut être établie et qu'il faut dès lors analyser leurs demandes par rapport à leur pays de résidence habituelle depuis 1995, à savoir la Tanzanie.

Elles considèrent ensuite que les faits invoqués vis-à-vis de la Tanzanie ne sont pas davantage crédibles, et estiment qu'en tout état de cause, les parties requérantes n'ont entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie. Elles considèrent donc que les parties requérantes n'ont pas démontré à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes contestent les motifs des décisions. Concernant l'établissement de leur nationalité somalienne, elles expliquent les raisons pour lesquelles elles peuvent difficilement la démontrer, et estiment que si un doute subsiste, il doit leur profiter. Concernant les craintes invoquées vis-à-vis de la Tanzanie, elles répondent de manière systématique aux griefs formulés dans les décisions litigieuses et rappellent qu'elles risquent l'expulsion vers la Somalie. Elles déclarent également que le certificat médical joint à leur requête prouve que le requérant a fait l'objet d'une agression et que les traces sur son corps sont compatibles avec la description des événements qu'il a faits.

4.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne des parties requérantes et la question de l'établissement des faits invoqués par ceux-ci vis-à-vis de la Tanzanie.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. En l'espèce, les décisions attaquées mettent en doute la nationalité somalienne des requérants, ceux-ci ne déposant aucun document permettant de l'établir, et restant par ailleurs en défaut d'établir un lien entre les faits invoqués et la Somalie.

Les parties requérantes contestent le raisonnement développé par les décisions attaquées et réitèrent être d'origine somalienne. Elles soulignent que si leurs connaissances de la Somalie sont réduites, c'est en raison d'une part de leur jeune âge lors de leur fuite vers la Tanzanie, et d'autre part des conditions d'existence qui furent les leurs en Tanzanie.

4.8. Le Conseil constate pour sa part que les arguments échangés par les parties ne permettent pas de déterminer si oui ou non, les requérants possèdent ou ont possédé la nationalité somalienne. Il n'est en revanche pas contesté qu'ils avaient leur résidence habituelle en Tanzanie, et c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a décidé d'examiner le bien-fondé des demandes d'asile des requérants par rapport à leur pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie.

4.9. Concernant l'établissement des faits invoqués en Tanzanie par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, la partie défenderesse considère d'une part que les parties requérantes ne parviennent pas à convaincre de l'illégalité de leur séjour en Tanzanie, et d'autre part que, même à considérer qu'elles ne disposent pas d'un titre de séjour en Tanzanie, les informations à dispositions de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 24) permettent de penser qu'elles auraient pu en bénéficier. Or, les requérants ne se sont pas renseignés et n'ont entrepris aucune démarche en ce sens. La partie défenderesse relève encore que, même à considérer les faits invoqués comme établis, les parties requérantes ont été libérées rapidement moyennant le paiement d'une somme d'argent et ne font état d'aucune suite à leur arrestation.

4.10. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, sur base des informations objectives déposées au dossier administratif, le commissaire adjoint a pu constater que les autorités tanzaniennes procédaient à la naturalisation de nombreux réfugiés somaliens et que les requérants pouvaient ou peuvent bénéficier de ces mesures. Les seules affirmations des parties requérantes, non étayées en l'espèce, concernant la sélection par les autorités tanzaniennes des personnes à naturaliser et la campagne d'expulsion ne peuvent suffire à elles seules à critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'octroi de la citoyenneté tanzanienne à de très nombreux réfugiés somaliens et à établir que les requérants ne peuvent pas bénéficier de cette citoyenneté. De même, au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que le fait que les parties requérantes n'aient entrepris aucune démarche pour se voir octroyer un titre de séjour régulier en Tanzanie était de nature à jeter le doute sur le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de leurs demandes, à savoir leur expulsion de la Tanzanie vers la Somalie. Le fait qu'ils aient été découragés par la sœur et le beau-frère de la requérante ou que la procédure mette un certain temps à aboutir n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de personnes qui craignent d'être expulsées vers la Somalie de s'informer un tant soit peu sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie et sur les démarches à poursuivre pour obtenir de tels titres.

4.11. Enfin, à tenir les faits invoqués pour établis, le fait que les requérants aient été libérés sur simple paiement d'une somme d'argent et n'aient pas connu de suite à leur arrestation est également de nature à remettre en cause le bien-fondé de leur crainte d'expulsion ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Tanzanie. Ce motif n'est pas contesté par les parties requérantes dans leur requête introductive d'instance.

4.12. Partant, l'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, ainsi que le bien-fondé de leur crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.13. Enfin, les parties requérantes ont joint à leur requête un certificat médical tendant à établir que le requérant a subi des faits de violence et qu'il en a gardé des séquelles. Le Conseil constate cependant que, si il ne met nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui constate la présence de quatre petites cicatrices dans le dos du requérant, il ne peut cependant tenir pour établies les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. En effet, le médecin n'est pas habilité à établir des événements factuels auxquels il n'a pas assisté. Les affirmations concernant les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été causées ne peuvent être comprises que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation, sur base des seules déclarations faites par le requérant considérées, par ailleurs, comme non crédibles au vu des développements qui précèdent. Ainsi, le Conseil ne peut déterminer l'origine de ces cicatrices, et le caractère bénin de celles-ci ne permet pas de considérer que le requérant a effectivement subi des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants en Tanzanie.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT